Groupe 5
"Construire une démocratie écologique : Institutions & gouvernance"

10/10/2007 - v4

A. Programme d'actions : Institutions Etablir les bases d'une démocratie écologique

- A.1.Reconnaitre les partenaires environnementaux
  - ***= >statut d'acteurs représentatifs et légitimes de la protection de l'environnement.***
  - A.1.2 - Renforcer le dialogue environnemental = > reconnaitre les acteurs de la protection de l'environnement représentatifs et légitimes
    - *(débat sur : critères de définition de partenaires représentatifs + droits, devoirs & moyens).*
  - A.1.2. Définir les institutions accueillant des acteurs de la société civile dont les ONG environnementales selon leurs statuts. (Cf. chambres d'agriculture, CCI, chambres de métiers, certains établissements publics.
    - *Non retenu : chambres régionales de l'environnement proposées par certaines ONG*
- A.2. Réformer le Conseil économique et social. Il doit représenter la société civile dans la participation à l'élaboration des politiques publiques. Il favorise les régulations.
  - A.2.1 Saisir la Commission sur la réforme des institutions, pour réformer le CES ; sur la participation des partenaires environnementaux ; sur un " temps réservé " assurant la qualité et la prise en compte des consultations.
  - A.2.2 Examiner aussi rôle et la composition des CESR.
  - A.2.3 Conduire, sous le contrôle du Parlement, un inventaire et une analyse des commissions consultatives existantes, en vue d'envisager une remise en ordre
- A.3. Nouvelle stratégie nationale (SNDD) validée par le Parlement. Pour gouvernance et cohérence de toutes les politiques vis à vis du dév. durable
  - Validation de la SNDD par le Parlement. Associer la société civile à son élaboration (= > CES rénové)
  - Saisir la Commission sur la réforme des institutions sur les modalités d'association des collectivités locales à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de D.D comme la stratégie nationale de D.D ; mise en place d'une " Conférence des élus " qui serait le lieu des consultations nécessaires des élus territoriaux.
    - *Une structure consultative est proposée en parallèle au CES, avec rôle de type "Comité des régions d'Europe, associant tous les niveaux de collectivités à la SNDD (car ils doivent la décliner localement selon leurs compétences)*
  - Rôle du CNDD : suppression ou évolution, des positions variées ont été exprimées.
- A.4. Des "Commissions parlementaires de l'env. et du dév. durable"
  - *Point de débat : commission ou délégation au sein du Parlement ?*
  - A 4.1 Création de commissions ou délégations sur l'environnement et/ou sur le D.D. à l'Assemblée nat. et au Sénat, consultées sur tout texte de portée budgétaire ou environnementale.
  - A.4.2 Débats sur le caractère durable des politiques publiques, organisés au Parlement
  - A 4.3 Adoption de la stratégie nationale de dév. durable par le Parlement.
  - A.4.4. Prise en compte effective des avis du CES, ainsi que des conclusions des débats publics de portée nationale. + Suites données à ces avis (avec motivation des décisions)
  - A.4.5. Prise en compte du D.D dans les indicateurs de la LOLF.
  - A.4.6. Audition des rapporteurs des lois à l'élaboration des décrets
- A.5. Développer la démarche de débat public
  - *Point de débat : référendums d'initiative populaire ?*
  - A.5.1 Agenda de débats publics CNDP sur des orientations générales (Aménagement ou Env., notamment sur les risques dans les choix publics.
  - A.5.2. Rendre systématiques les consultations du public sur les décrets.
  - A.5.3. Réformer l'enquête publique.
  - A.5.4. Temps réservé à la concertation et la négociation des réformes (CES = garant).
  - A.5.5. Rénover le débat public (élargir le champ et les possibilités de saisine et de délégation à des organismes régionaux).
- A.6. études d'impact de durabilité, systématiques
  - A.6.1 Dispositif d'évaluation des politiques, projets, décrets, au sens du dév.dur. (env., économique, social).
  - A.6.2. étude d'impact préalable sur le dév. dur. associée à tout projet de loi
  - A.6.3. Publier les évaluations des politiques publiques.
  - A.6.3.Etablir des outils , méthodes & référentiels d'évaluation au sens du dev.dur.

B. Programme d'actions : décisions publiques - gouvernance, expertise et participation citoyenne à la décision publique

- B. 1. Etablir la production et la garantie de l'accès à l'information environnementale comme une politique publique en soi en appui de l'évaluation environnementale
  - B.1.1 Une instance nationale d'orientation de l'information environnementale.
  - B.1.2 information publique sur l'environnement systématiquement "mise en ligne" (Internet).
  - B.1.3. Cadres territoriaux de mise en commun de l'information publique en env.
  - B.1.4 Indicateurs nationaux du DD
  - B.1.5. Droit à l'information, dont sur la motivation des actes réglementaires, sur l'impact des activités économiques, le renforcement et l'élargissement des dispositions sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la liberté d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.
  - B.1.6. Révision du périmètre des données classifiées.
  - B.1.7. Réformer les études d'impact (mise en conformité avec le droit UE) + extension du champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes.
  - B.1.8. Evaluation environnementale des lois et mesures fiscales.
  - B.1.9. Donner à l'étude d'impact une portée pour la décision et la mise en oeuvre des projets.
- B. 2. Assurer l'accès aux expertises, leur transparence, leur pluralisme, le partage du savoir + développer la Recherche appropriée.
  - B.2.1. Codes de déontologie pour expertise ; Charte nationale de l'expertise pluraliste en D.D.
  - B.2.2. Formations d'experts pour domaines sensibles (Ex : écotoxicologie).
  - B.2.3. les acteurs de la société civile doivent pouvoir saisir les agences d'expertise.
  - B.2.4. Produits : normaliser la procédure d'expertise et d'évaluation de conformité.
  - B.2.5. Représentants de la société civile dans les instances d'orientations de l'expertises
- B. 3. Haute-autorité, indépendante, pour médiation des conflits d'expertise/alerte.
  - ***Débat sur ses attributions : Non-arbitre des débats scientifiques mais garante des procédures de recours à l'expertise (rôle d'arbitre proposé mais in fine reporté vers le politique. Faut-il une structure nouvelle ? Nécessité de discuter la question de l'alerte (dont aspects juridiques).***
  - B.3.1. Créer la Haute autorité, articulée et cohérente avec autres instances existantes + conditions de saisine.
  - B.3.2 Préciser le dispositif juridique pour l'alerte. + Un statut pour le donneur d'alerte
- B. 4. Institutions & mécanismes territoriaux de participation pour intégrer le DD à toutes échelles territoriales
  - B.4.1. Loi sur la gouvernance territoriale clarifiant les compétences en DD
  - B.4.2. Agendas 21 ; contractualisation Etat-collectivités.
  - B.4.3. Définir les compétences environnementales à exercer en commun (en application de l'article 72 alinéa 5 de la Constitution)
  - B.4.4. Pour chaque niveau territorial créer un conseil de développement ou autre instance de concertation associant la société civile, saisis et consultés sur les décisions.
  - B.4.5. Pour les décisions d' envergure, consultation du public en amont du processus décisionnel.
  - B.4.6. Meilleure prise en compte de l'env. dans les docs d'urbanisme : prévention des risques pour la biodiversité ; étendre le champ d'application de l'évaluation environnementale des plans & programmes territoriaux (et critères d'évaluation ; bilan carbone, artificialisation des sols...)
  - B.4.7. Lutter contre l'étalement urbain : mesures réglementaires + fiscales / Incitations financières / Soutien à la gestion des territoires non urbanisés.
  - B.4.6. Critères de conditionnalité au regard du D.D. pour les aides d'Etat (ex : CPER) ou de l'UE (ex : fonds structurels).
  - B.4.7. DOM/TOM : modalités particulières de gestion des ressources naturelles, impliquant communautés autochtones. Systématiser l'achat éco et socialement responsable par les collectivités. + Coopération décentralisée sur le D.D.
- B. 5. Etat eco-responsable
  - B.5.1. Réviser critères & indicateurs de la LOLF ; y intégrer l'env. & le D.D.
  - B.5.2. Les organismes publics (services centraux et déconcentrés ; EPA, EPIC, AAI, etc…) font leur bilan écologique et une stratégie de D.D.
  - Les enterprises publiques font aussi le " reporting " prévues par la loi NRE.
  - Renforcer la commande publique d'éco-produits.
  - Motivation systématique des actes réglementaires, + engagement de l'Etat à élaborer les décrets sur des bases transparentes, avec temps suffisant de consultation.
  - Au niveau départemental, désignation du préfet comme interlocuteur des collectivités locales en matière de développement durable.

C. Intégration du D.D. et éco-responsabilité des acteurs privés - Env. durable dans l'entreprise et sur les marchés

points de débat : Les entreprises veulent surtout des actions volontaires ; d'autres estiment que modifier la loi NRE est indispensable.
+
Controverse sur la responsabilité environnementale des bailleurs de fonds.
+
Introduction dans les rapports d'informations relatives aux sous-traitants

- C.1. D.D. renforcer dans la stratégie et le " gouvernement " des entreprises.
  - C.1.1. Inclure dans la typologie des risques présentés au C.d'administration ceux relatifs aux facteurs ESG (environnement, social et de gouvernance)
  - C.1.2. Introduire dans les rapports annuels des informations relatives aux politiques de de D.D. et à la maîtrise des risques ESG. Informer l'assemblée générale des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale.
  - C.1.3. Comptabilité sociale et environnementale des entreprises, avec certification.
  - C.1.4. Extension des obligations de " reporting " au périmètre de consolidation comptable et aux filiales.
  - C.1.5.Etendre le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de " reporting ", en fonction de seuils à préciser. Inclure dans un premier temps les grandes entreprises cotées ou non.
  - C.1.6. Favoriser, par types d'entreprises et filières, des jeux d'indicateurs au regard des enjeux sociaux et environnementaux, en s'inscrivant dans le cadre européen et international.
  - C.1.7. Prendre en compte les spécificités des PME dans l'ensemble des réformes envisagées. - Etablir par filières des référentiels qualité permettant de fixer des objectifs environnementaux.
  - C.1.8. Sanctionner la non-transmission des informations prévues par la loi.
  - C.1.9. Introduire la responsabilité des dommages environnementaux et sociaux commis à l'Etranger.
  - C.1.10. Développer le management environnemental en favorisant la démarche européenne.
- C.2. Intégrer le D.D. dans les instances de dialogue et de négociation de l'entreprise ou de leurs établissements, et définir les modalités de l'accès à l'expertise sur les thématiques environnementales.
  - *points de débat : statut et la protection du donneur d'alerte (à préciser par nouvelles concertations). - Accès à l'expertise (les entreprises disent qu'il faut le permettre sans le rendre systématique). - Place des ONG dans ces instances internes : une ONG demande un collège ONG spécifique.*
  - C.2.1. Introduction de l'environnement et du développement durable comme des missions des CHSCT et des CE.
  - C.2.2. Associer les instances de représentation du personnel à l'élaboration des rapports de D.D. et y encourager la création de commissions " D.D. ".
  - C.2.3. Faciliter recours à expertise dans les comités d'entreprise.
  - C.2.4. Mise en place, par les entreprises, sur les thèmes des risques, de l'environnement, du D.D., de relations de dialogue, ouvertes aux salariés, aux riverains, aux collectivités, aux associations, aux services de l'Etat.
  - C.2. 5 Organisation d'un cadre procédural de traitement des alertes au sein de l'entreprise, dans des conditions protégeant le donneur d'alerte
- C3 Assurer que l'information sur les acteurs et produits favorise les comportements éco- et socialement responsables . Valoriser les bonnes pratiques.
  - C.3.1. Développer l'étiquetage socio-environnemental des produits ; sur la base de référentiels rigoureux et transparents, établis en associant l'expertise indépendante et accréditée appropriée, les partenaires environnementaux et sociaux, et les représentants des consommateurs.
  - C.3.1. Créer des " labels d'entreprises responsables " en appui sur l'expertise d'entreprises de cotation indépendantes,et accréditées et ouvrant la voie à des avantages.
  - C.3.1. Promouvoir l'investissement socialement responsable par des campagnes d'information et des mécanismes incitatifs (ex : épargne salariale dans la loi NRE)…).
  - C.3.1. + d'incitations fiscales vers les entreprises respectueuses de l'envi., et suppression des soutiens à celles qui ne le sont pas.
  - C.3.1. Réglementer la publicité et l'information sur les produits dans une démarche éco-socialement responsable : signes officiels de qualité ; cahiers des charges des médias ; campagnes d'information ; existence d'une information économique sur la consommation durable ; responsabilité juridique des médias en cas de désinformation.
  - C.3.1. Développer l'éco-conception par la formation professionnelle, les mesures fiscales, l'encouragement à l'innovation.